

Loi n° 2004-20 du 16 mai 2004, portant création d'un Centre de recherche géologique et minière.

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 86-01 du 10 janvier 1986, portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;

Vu l'ordonnance n° 86-02 du 10 janvier 1986, déterminant la tutelle et le contrôle des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Il est créé un Centre public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Centre de recherche géologique et minière (CRGM).

Son siège fixé à Niamey, peut être transféré en tout autre lieu de la République du Niger par décision du conseil d'administration.

Art. 2 – Le CRGM a pour mission de promouvoir le développement minier du Niger.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de l'inventaire des ressources minérales du pays ;
- des études géologiques fondamentales ;
- de la cartographie géologique et de l'édition des cartes ;
- de la prospection ponctuelle d'indices minéralisés ;
- de la compilation et du traitement de l'information géoscientifique ;
- de la participation aux campagnes de promotion minière ;
- d'assurer la contrepartie de l'Etat dans les projets de recherche géologique et minière financés par les partenaires au développement.

Art. 3 – Les ressources du CRGM sont constituées par :

- les dotations et les subventions de l'Etat ;
- les dotations et subventions d'autres personnes de droit public ou de droit privé, nationales ou étrangères ;
- les dons et legs ;
- la contrepartie des travaux et prestations effectués à titre accessoire ;
- les revenus de ses biens et les produits des cessions autorisées des éléments de son patrimoine.

Art. 4 – Les statuts du CRGM seront fixés par décret pris en conseil des ministres.

Art. 5 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 2 – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 16 mai 2004

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre des mines et de l'énergie

Rabiou Hassane Yari.